

Règlement sur l'inspection des égouts privés

Date de l'approbation par le Conseil communal : 17/09/2014

Date de publication : 01/10/2014

Article 1^{er}.

L'inspection des évacuations privées au sein de la commune doit être réalisée par des contrôleurs disposant de l'aptitude technique requise pour pouvoir y procéder. Les contrôleurs ne peuvent pas être impliqués dans des activités susceptibles d'influencer leur indépendance et leur intégrité dans le cadre des activités d'inspection. Le contrôleur ne peut pas avoir été impliqué dans la réalisation technique de l'installation intérieure et/ou de l'évacuation privée.

Article 2.

Le contrôleur doit appliquer lors de son inspection les exigences de qualité imposées par l'accréditation ISO/IEC 17020 relative à l'inspection des égouts privés. Il doit se conformer aux exigences de qualité de l'organisme de contrôle, lequel est censé disposer d'une accréditation ISO 17020 pour l'inspection des égouts privés, ou au moins avoir été soumis à un audit ISO 17020 BELAC concernant les égouts privés.

Article 3.

Le contrôleur délivre après contrôle et homologation un certificat au client ou au titulaire du raccordement. Le certificat d'homologation comporte au moins les données suivantes :

1. adresse de l'inspection ;
2. date de l'inspection ;
3. nom du contrôleur ;
4. décision (verdict concernant la conformité) ;
5. points d'attention ;
6. type d'inspection (installation intérieure et/ou évacuation privée) ;
7. signature du contrôleur.

Une copie du certificat d'homologation est transmise à la commune.

Article 4.

Le contrôleur rend compte à l'organisme de contrôle accrédité en utilisant le module d'inspection des égouts privés. La commune conclut avec l'organisme accrédité un contrat en vue d'avoir accès à la base de données des inspections réalisées sur son territoire.

Article 5.

L'évacuation privée doit être conforme aux prescriptions légales et techniques en usage. Elle doit faire l'objet d'une inspection portant sur cette conformité dans les cas suivants :

1. avant la mise en utilisation, notamment lors de la demande d'un nouveau raccordement à l'égout ;
2. en cas de modifications substantielles ;
3. après constatation d'une infraction à la conformité, à la demande de l'exploitant ;
4. lors de l'aménagement d'égouts séparés sur le domaine public s'assortissant conformément aux dispositions du Vlareme d'une obligation de débranchement sur le domaine privé.

C'est au client/au titulaire du raccordement de demander le contrôle.

Article 6.

Les frais du contrôle sont à la charge du client/du titulaire du raccordement.

Article 7

L'évacuation privée est réputée non conforme aux prescriptions réglementaires et légales en vigueur si :

1. le raccordement des eaux usées est contraire aux prescriptions environnementales en vigueur ;
2. les eaux usées ménagères sont déversées dans la partie de l'évacuation privée destinée à l'évacuation des eaux pluviales ;
3. les eaux pluviales sont déversées dans la partie de l'évacuation privée destinée à l'évacuation des eaux usées ménagères, sauf si une dérogation est autorisée en vertu de l'article 4.2.1.3 ou 6.2.2.1.2 du Vlarem II ;
4. lors d'une inspection telle que visée à l'article 12 §1^{er}, alinéa 3, 1° de l'arrêté du 8 avril 2011, il est constaté qu'aucune citerne d'eaux pluviales n'a été placée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2013 établissant un règlement urbanistique régional concernant les citernes d'eaux pluviales, les systèmes d'infiltration, les systèmes tampons et l'évacuation séparée des eaux usées et pluviales.

Tels sont les critères sur la base desquels l'évacuation privée est évaluée et sur la base desquels le contrôleur doit décider d'accorder ou de refuser l'homologation de l'installation.